



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

France Télécom

Question écrite n° 27658

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le contexte de stagnation dans lequel se trouve actuellement le secteur des télécommunications. En effet, depuis 1998, ce secteur a été progressivement ouvert à la concurrence, ce qui a permis à de nouveaux opérateurs de s'implanter sur le marché français et, ce faisant, a permis à un grand nombre de consommateurs et d'entreprises de bénéficier d'une réduction conséquente de leur facture téléphonique, hors abonnement. Néanmoins, un constat s'impose aujourd'hui : le marché des télécommunications stagne. La raison semblerait être liée à la situation de monopole sur l'abonnement dans laquelle se trouve l'entreprise France Télécom, ce qui fausse le jeu de la concurrence entre les différents acteurs et pénalise, de ce fait, les consommateurs et freine le développement de nouvelles infrastructures et autres process. En effet, les opérateurs de téléphonie fixe sont limités dans leurs offres tarifaires puisqu'ils ne peuvent agir que sur le coût des communications, France Télécom se réservant l'exclusivité de l'abonnement. En Europe, la revente de l'abonnement et des services associés est effective ou, du moins, en cours de mise en place dans quelques pays. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'inclure, dans le cadre du projet de loi relatif au service public des télécommunications et France Télécom qui sera prochainement examiné par le Parlement, la mise en oeuvre effective de la « revente de l'abonnement téléphonique ».

### Texte de la réponse

La revente de l'abonnement téléphonique permettrait aux opérateurs concurrents de France Télécom d'assurer l'intégralité de la relation commerciale avec leurs clients et de proposer à ceux-ci une facture unique. Elle permettrait également à ces opérateurs de différencier leur offre de service de celle de l'opérateur historique et rendrait possible le développement d'offres tarifaires innovantes couplant accès et communications. Elle permettrait enfin aux abonnés qui ne sont pas situés dans les zones couvertes par les opérateurs de boucle locale alternatifs ou par ceux qui utilisent le dégroupage, de bénéficier d'un choix pour leur opérateur d'accès téléphonique. Son introduction constituerait, à bien des égards, un prolongement de la démarche de développement progressif de la concurrence poursuivie par les pouvoirs publics depuis plusieurs années. Rappelons en effet que, bien que le marché soit entièrement ouvert à la concurrence depuis le 1er janvier 1998, la concurrence a, en pratique, concerné d'abord les communications longue distance et internationales, avant d'être étendue aux communications locales. À chaque fois, la concurrence s'est développée en s'appuyant notamment sur la revente de prestations de l'opérateur historique. La question de la revente de l'abonnement téléphonique doit être examinée dans le cadre de la mise en oeuvre des directives du « paquet télécoms » dont les principales dispositions sont transposées par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. L'Autorité de régulation des télécommunications a largement entamé les analyses de marché prévues par cette loi. Dans le cadre de son analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'ART a proposé que France Télécom soit tenue de vendre en gros des abonnements téléphoniques aux autres opérateurs. Cette proposition doit maintenant être soumise au Conseil de la concurrence et à la Commission européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27658

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8349

**Réponse publiée le :** 4 janvier 2005, page 79